

en 1948 contre 20·6 en 1946. Les effectifs travailleurs accusent une augmentation numérique dans le Québec et les provinces Maritimes, mais relativement peu de changement; la proportion des effectifs travailleurs dans le Québec reste la même, 27·8 p. 100, tandis que dans les provinces Maritimes elle enregistre une diminution de 9·0 à 8·8. Les changements d'après-guerre dans la répartition régionale des effectifs travailleurs persistent à suivre la tendance générale relevée durant les années 1930 et durant la guerre. En 1947, le gouvernement a aidé les travailleurs à se déplacer de la zone industrielle de l'île du Cap-Breton aux régions minières et industrielles du centre du Canada. Cette mesure a, d'une part, remédié au chômage et, d'autre part, contribué à atténuer la rareté de la main-d'œuvre. Environ 2,650 personnes, dont 300 femmes, se sont ainsi déplacées.

Les salaires hebdomadaires dans huit industries principales augmentent de 32 p. 100 en trois ans à compter de la fin de 1945*. Durant la même période, l'indice du coût de la vie augmente de 33 p. 100, ce qui indique peu de changement dans le revenu réel de l'ensemble des travailleurs. Au cours des années 1946-1948, le nombre d'heures de travail par semaine diminue généralement mais, à l'exception de quelques industries, la diminution reste modérée. Le temps que font perdre les différends ouvriers touche un niveau sans précédent en 1946 mais diminue au cours de 1947 et 1948.

Les initiatives de l'État dans le domaine du travail ont moins d'ampleur depuis la guerre et depuis l'abandon de la réglementation des effectifs mobilisables et des salaires ainsi que la remise aux provinces de leurs pouvoirs respectifs en matière de relations entre ouvriers et patrons. Toutefois, en 1948, le Parlement adopte la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Cette loi, qui révoque la loi des enquêtes en matière de différends industriels, est une codification des pratiques inaugurées avant et durant la guerre en vue du règlement des différends entre ouvriers et patrons, différends où les organismes d'État figurent comme tierce partie. L'application de la loi est limitée aux travailleurs dans les industries qui relèvent du gouvernement fédéral ou sont placées sous son autorité par les provinces. Un des objets de cette législation est de servir de modèle aux lois provinciales de même ordre.

Les initiatives du Service national de placement continuent de prendre de l'ampleur. Il s'est adjoint une division chargée d'aider à trouver et à placer des travailleurs professionnels et techniques. Le Service s'est beaucoup occupé des problèmes que pose le placement des travailleurs âgés ou partiellement inaptes au travail. Il s'est aussi employé à encourager le développement de l'orientation et du rétablissement professionnels.

Sécurité sociale

Dans un document blanc sur *l'emploi et le revenu* (mentionné à la p. xxxi) et dans les propositions qu'il a faites à la Conférence entre le Dominion et les provinces sur la reconstruction, le gouvernement, pour des raisons humanitaires et en guise de contribution à la stabilité économique en maintenant la production, le revenu et l'emploi de même qu'une répartition équitable du pouvoir d'achat, a accordé son appui à des mesures de sécurité sociale supplémentaires reposant sur de vastes bases.

* *Statistique de la moyenne des heures de travail et du gain horaire moyen*, publié par le Bureau fédéral de la statistique.